



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Instaurant un parcours de pêche « sans tuer »
sur les étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Etot, du Carandeu,
du Buissonnet et de Sainte Perrine

communes de Compiègne, Vieux Moulin et Saint Jean au Bois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 à R.436-15 ;

Vu l'article R.432-5 du code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à Martine RIVOLIER, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise par interim ;

Vu la demande du 6 juin 2017 présentée par l'AAPPMA de COMPIEGNE, représentée par Monsieur Christian DELANEF, signalant des actions répétées de braconnage sur les étangs ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de protéger la réserve piscicole des étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Etot, du Carandeu, du Buissonnet et de Sainte Perrine appartenant aux lots de pêche de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et de l'AAPPMA de Compiègne ;

Considérant les actes de braconnage répétés sur ces étangs ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la pratique de la pêche sur ces étangs ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué un parcours « sans tuer » sur les étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Etot, sur le territoire de la commune de VIEUX MOULIN ; sur les étangs du Carandeu et du Buissonnet sur le territoire de la commune de COMPIEGNE ; et sur l'étang de Sainte Perrine sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AU BOIS.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, les espèces suivantes qu'il capture : carpe commune, carpe miroir, carpe cuir, tanche, brème, carassin.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale » de Compiègne.

Ces panneaux seront placés aux extrémités de chaque étang et au-dessus du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Suivi

Des pêches d'inventaire seront réalisées annuellement sur ce parcours « sans tuer » afin de quantifier les réserves de poissons.

ARTICLE 4 : Durée

Le parcours « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Oise et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage en mairie aux communes de COMPIEGNE, VIEUX MOULIN et SAINT JEAN AUX BOIS pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet de la demande de recours, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'AAPPMA « l'AMICALE » de Compiègne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 6 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation

La responsable du service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt par interim


Martine RIVOLIER